

**DECISION DCC 09 - 063**  
**DU 12 MAI 2009**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0777/064/REC, par laquelle le Président de la République sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée votée par l'Assemblée Nationale le 04 mai 2009 ;

***W*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***W*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***W*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que l'examen de la loi déférée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**DECIDE :**

***Article 1<sup>er</sup>***.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée votée par l'Assemblée Nationale le 04 mai 2009.



**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**



**Robert S. M. DOSSOU**



**Robert S. M. DOSSOU**